

Édition de langue française

Législation

Sommaire

I Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité

- ★ Règlement (CE) n° 3603/93 du Conseil, du 13 décembre 1993, précisant les définitions nécessaires à l'application des interdictions énoncées à l'article 104 et à l'article 104 B paragraphe 1 du traité 1

- ★ Règlement (CE) n° 3604/93 du Conseil, du 13 décembre 1993, précisant les définitions en vue de l'application de l'interdiction de l'accès privilégié énoncée à l'article 104 A du traité 4

- ★ Règlement (CE) n° 3605/93 du Conseil, du 22 novembre 1993, relatif à l'application du protocole sur la procédure concernant les déficits excessifs annexé au traité instituant la Communauté européenne 7

- ★ Règlement (Euratom, CECA, CE) n° 3606/93 du Conseil, du 22 novembre 1993, modifiant le règlement (CEE, Euratom, CECA) n° 260/68 portant fixation des conditions et de la procédure d'application de l'impôt établi au profit des Communautés européennes 10

- ★ Règlement (Euratom, CECA, CE) n° 3607/93 du Conseil, du 13 décembre 1993, modifiant le règlement (Euratom, CECA, CEE) n° 549/69 déterminant les catégories des fonctionnaires et agents des Communautés européennes auxquelles s'appliquent les dispositions des articles 12, 13 deuxième alinéa et 14 du protocole sur les privilèges et immunités des Communautés 11

Conseil

93/716/CE:

- ★ **Décision du Conseil, du 22 novembre 1993, relative aux données statistique à utiliser pour la détermination de la clé de répartition des ressources financières de l'Institut monétaire européen 12**

93/717/CE:

- ★ **Décision du Conseil, du 22 novembre 1993, relative à la consultation de l'Institut monétaire européen par les autorités des États membres au sujet de projets de réglementation 14**

I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CE) N° 3603/93 DU CONSEIL

du 13 décembre 1993

précisant les définitions nécessaires à l'application des interdictions énoncées à l'article 104 et à l'article 104 B paragraphe 1 du traité

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 104 B paragraphe 2,

vu la proposition de la Commission ⁽¹⁾,

en coopération avec le Parlement européen ⁽²⁾,

considérant que l'article 104 et l'article 104 B paragraphe 1 du traité sont directement applicables; que les termes figurant à ces articles peuvent, au besoin, être précisés;

considérant qu'il convient en particulier de préciser les termes «découvert» et «autre type de crédit» utilisés à l'article 104 du traité, notamment en ce qui concerne le traitement à réserver aux créances existant au 1^{er} janvier 1994;

considérant qu'il est souhaitable que les banques centrales nationales participant à la troisième phase de l'union économique et monétaire (UEM) abordent celle-ci en ayant à leur actif des créances négociables et à des conditions de marché, notamment afin de donner la flexibilité voulue à la politique monétaire du système européen de banques centrales (SEBC) et de permettre une contribution normale des différentes banques centrales nationales participant à l'union monétaire au revenu monétaire à répartir entre elles;

considérant que les banques centrales qui détiendraient encore sur le secteur public, après le 1^{er} janvier 1994, des créances non négociables ou assorties de conditions qui ne seraient pas les conditions de marché doivent pouvoir être autorisées à transformer ultérieurement ces créances en titres négociables et à des conditions de marché;

considérant que le protocole sur certaines dispositions relatives au Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord prévoit, à son point 11, que le gouverne-

ment du Royaume-Uni peut conserver la ligne de crédit «Ways and Means» dont il dispose auprès de la Banque d'Angleterre si et aussi longtemps que le Royaume-Uni ne passe pas à la troisième phase de l'UEM; qu'il convient de permettre la conversion en titres négociables, à échéance fixe et à des conditions de marché, de l'encours de cette ligne de crédit si le Royaume-Uni passe à la troisième phase;

considérant que le protocole sur le Portugal prévoit que le Portugal est autorisé à maintenir la faculté conférée aux régions autonomes des Açores et de Madère de bénéficiaire de crédits sans intérêt auprès du Banco de Portugal selon les conditions fixées par la loi portugaise en vigueur et qu'il s'engage à mettre tout en œuvre pour mettre fin dans les meilleurs délais au régime susmentionné;

considérant que les États membres doivent prendre les mesures appropriées pour que les interdictions prévues à l'article 104 du traité soient effectivement et pleinement appliquées; que notamment les achats effectués sur le marché secondaire ne doivent pas servir à contourner l'objectif poursuivi par cet article;

considérant que, dans les limites fixées par le présent règlement, l'acquisition directe, par la banque centrale d'un État membre, d'instruments de la dette négociable émis par le secteur public d'un autre État membre n'est pas de nature à contribuer à soustraire le secteur public à la discipline des mécanismes de marché lorsque ces achats sont effectués uniquement aux fins de la gestion des réserves de change;

considérant que, sans préjuger du rôle dévolu à la Commission par l'article 169 du traité, il appartient à l'Institut monétaire européen, et ensuite à la Banque centrale européenne, en application de l'article 109 F paragraphe 9 et de l'article 180 du traité, de s'assurer que les banques centrales nationales respectent les obligations imposées par le traité;

considérant que les crédits intrajournaliers des banques centrales peuvent être utiles pour assurer le bon fonctionnement des systèmes de paiement et que, en conséquence, les crédits intrajournaliers au secteur public sont compati-

⁽¹⁾ JO n° C 324 du 1. 12. 1993, p. 5.

JO n° C 340 du 17. 12. 1993, p. 3.

⁽²⁾ JO n° C 329 du 6. 12. 1993 et décision du 2 décembre 1993 (non encore parue au Journal officiel).

bles avec les objectifs de l'article 104 du traité aussi longtemps que toute prolongation au lendemain est exclue;

considérant qu'il n'y a pas lieu d'entraver l'exercice par les banques centrales des fonctions de caissier de l'État (agent fiscal); que, même si le recouvrement par les banques centrales de chèques émis par des tiers au profit du secteur public peut impliquer occasionnellement un crédit, il n'y a pas lieu de considérer que l'article 104 du traité l'interdit dès lors que ces opérations ne se soldent pas globalement par un crédit au secteur public;

considérant que la détention, par les banques centrales, de monnaies divisionnaires émises par le secteur public et portées au crédit de celui-ci constitue une forme de crédit sans intérêt au secteur public; que, toutefois, si elle ne porte que sur des montants limités, cette pratique ne remet pas en cause le principe énoncé à l'article 104 du traité et que, en conséquence, eu égard aux difficultés qui résulteraient de l'interdiction totale de cette forme de crédit, elle peut être admise dans la limite fixée par le présent règlement;

considérant que la république fédérale d'Allemagne a, par suite de la réunification, des difficultés particulières à respecter la limite assignée auxdits avoirs et qu'il est approprié d'admettre dans ce cas un pourcentage plus élevé pendant une période limitée;

considérant que le financement, par les banques centrales, des obligations incombant au secteur public à l'égard du Fonds monétaire international ou résultant de la mise en œuvre du mécanisme de soutien financier à moyen terme institué au sein de la Communauté se traduit par des créances sur l'étranger qui constituent des actifs de réserve ou leur sont assimilables; qu'il paraît donc approprié de les autoriser;

considérant que les entreprises publiques sont visées par l'interdiction de l'article 104 et de l'article 104 B paragraphe 1; qu'elles sont définies dans la directive 80/723/CEE de la Commission, du 25 juin 1980, relative à la transparence des relations financières entre les États membres et les entreprises publiques ⁽¹⁾,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

1. Aux fins de l'article 104 du traité, on entend par:
 - a) «découvert»: toute mise à disposition de ressources en faveur du secteur public qui se traduit ou est susceptible de se traduire par un solde débiteur en compte?
 - b) «autre type de crédit»:
 - i) toute créance sur le secteur public existant au 1^{er} janvier 1994, à l'exception des créances à échéance fixe acquises avant cette date;

⁽¹⁾ JO n° L 195 du 29. 7. 1980, p. 35. Directive modifiée en dernier lieu par la directive 93/84/CEE de la Commission (JO n° L 254 du 12. 10. 1993, p. 16).

ii) tout financement d'obligations du secteur public à l'égard de tiers;

iii) sans préjudice de l'article 104 paragraphe 2 du traité, toute opération avec le secteur public qui se traduit ou est susceptible de se traduire par une créance sur celui-ci.

2. Ne sont pas considérés comme des instruments de dette, au sens de l'article 104 du traité, les titres acquis auprès du secteur public pour assurer la transformation en titres négociables, à échéance fixe et à des conditions de marché:

- de créances à échéance fixe acquises avant le 1^{er} janvier 1994 et qui ne seraient pas négociables ou qui ne seraient pas à des conditions de marché, à condition que l'échéance des titres ne soit pas postérieure à celle desdites créances,
- de l'encours de la ligne de crédit «Ways and Means» dont le gouvernement du Royaume-Uni dispose auprès de la Banque d'Angleterre jusqu'à la date à laquelle le Royaume-Uni passe, le cas échéant, à la troisième phase de l'UEM.

Article 2

1. Pendant la deuxième phase de l'UEM, ne sont pas considérés comme des acquisitions directes au sens de l'article 104 du traité les achats, par la banque centrale d'un État membre, d'instruments de dette négociables émis par le secteur public d'un autre État membre, pour autant que ces achats soient effectués uniquement aux fins de la gestion des réserves de change.

2. Pendant la troisième phase de l'UEM, ne sont pas considérés comme des acquisitions directes au sens de l'article 104 du traité, les achats effectués uniquement aux fins de la gestion des réserves de change:

- par la banque centrale d'un État membre qui ne participe pas à la troisième phase de l'UEM, auprès du secteur public d'un autre État membre, d'instruments négociables de la dette de celui-ci,
- par la Banque centrale européenne ou par la banque centrale d'un État membre qui participe à la troisième phase de l'UEM, auprès du secteur public d'un État membre qui ne participe pas à la troisième phase, d'instruments négociables de la dette de celui-ci.

Article 3

Aux fins du présent règlement, on entend par «secteur public» les institutions ou organes de la Communauté, les administrations centrales, les autorités régionales ou locales, les autres autorités publiques et les autres organismes ou entreprises publics des États membres.

Par «banques centrales nationales» on entend les banques centrales des États membres ainsi que l'Institut monétaire luxembourgeois.

Article 4

Les crédits intrajournaliers consentis par la Banque centrale européenne ou par les banques centrales nationales au secteur public ne sont pas considérés comme des crédits au sens de l'article 104 du traité dès lors qu'ils restent limités à la journée et qu'aucune prolongation n'est possible.

Article 5

Lorsque la Banque centrale européenne ou les banques centrales nationales reçoivent du secteur public, pour recouvrement, des chèques émis par des tiers et en créditent le compte du secteur public avant que la banque tirée en ait été débitée, l'opération n'est pas considérée comme un crédit au sens de l'article 104 du traité lorsque s'est écoulé, depuis la réception du chèque, un laps de temps donné correspondant au délai normal de recouvrement des chèques par la banque centrale de l'État membre concerné, à condition que le flottant éventuel soit exceptionnel, porte sur un petit montant et s'annule sur une courte période.

Article 6

La détention, par la Banque centrale européenne ou par la ou les banques centrales nationales, de monnaies divisionnaires émises par le secteur public et portées au crédit de celui-ci, n'est pas considérée comme un crédit au sens de l'article 104 du traité lorsque le montant de ces avoirs reste inférieur à 10% des monnaies divisionnaires en circulation.

Jusqu'au 31 décembre 1996, ce chiffre est de 15% pour l'Allemagne.

Article 7

Le financement, par la Banque centrale européenne et par les banques centrales nationales, des obligations incom-

bant au secteur public à l'égard du Fonds monétaire international ou résultant de la mise en œuvre du mécanisme de soutien financier à moyen terme institué par le règlement (CEE) n° 1969/88⁽¹⁾ n'est pas considéré comme un crédit au sens de l'article 104 du traité.

Article 8

1. Aux fins de l'article 104 et de l'article 104 B paragraphe 1 du traité, on entend par «entreprise publique» toute entreprise sur laquelle l'État ou d'autres collectivités territoriales peuvent exercer directement ou indirectement une influence dominante du fait de la propriété, de la participation financière ou des règles qui la régissent.

L'influence dominante est présumée lorsque l'État ou d'autres collectivités territoriales, directement ou indirectement à l'égard de l'entreprise:

- a) détiennent la majorité du capital souscrit de l'entreprise
ou
- b) disposent de la majorité des voix attachées aux parts émises par l'entreprise
ou
- c) peuvent désigner plus de la moitié des membres de l'organe d'administration, de direction ou de surveillance de l'entreprise.

2. Aux fins de l'article 104 et de l'article 104 B paragraphe 1 du traité, la Banque centrale européenne et les banques centrales nationales ne font pas partie du secteur public.

Article 9

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 1994.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 13 décembre 1993.

Par le Conseil

Le président

Ph. MAYSTADT

(¹) Règlement (CEE) n° 1969/88 du Conseil, du 24 juin 1988, portant mise en place d'un mécanisme unique de soutien financier à moyen terme des balances des paiements des États membres (JO n° L 178 du 8. 7. 1988, p. 1).

RÈGLEMENT (CE) N° 3604/93 DU CONSEIL

du 13 décembre 1993

précisant les définitions en vue de l'application de l'interdiction de l'accès privilégié énoncée à l'article 104 A du traité

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 104 A paragraphe 2,

vu la proposition de la Commission ⁽¹⁾,en coopération avec le Parlement européen ⁽²⁾,

considérant que l'interdiction de l'accès privilégié aux institutions financières, prévue à l'article 104 A du traité, est essentielle pour soumettre les opérations de financement du secteur public à la discipline du marché et contribuer ainsi à renforcer la discipline budgétaire; qu'elle met en outre les États membres sur un pied d'égalité en ce qui concerne l'accès du secteur public aux institutions financières;

considérant que le Conseil doit préciser les définitions en vue de l'application de cette interdiction;

considérant que les États membres et la Communauté doivent agir dans le respect du principe d'une économie de marché ouverte où la concurrence est libre;

considérant, en particulier, que le présent règlement ne saurait concerner les modes d'organisation des marchés conformes à ce principe;

considérant que le présent règlement n'a pas pour objet d'entraver le fonctionnement des institutions financières publiques lorsqu'il est conforme au même principe;

considérant que l'article 104 A du traité interdit les mesures établissant un accès privilégié; qu'il y a lieu de préciser quels types d'actes sont concernés par cette interdiction; que ne sauraient être concernés les engagements librement consentis par des institutions financières dans le cadre de relations contractuelles;

considérant que le même article prévoit que des considérations d'ordre prudentiel peuvent justifier une dérogation au principe de cette interdiction; que, sous le couvert de considérations prudentielles, les dispositions législatives ou réglementaires ou les actions administratives ne peuvent cependant être utilisées pour établir un accès privilégié déguisé;

considérant que les entreprises publiques tombent sous le coup de la même interdiction; qu'elles sont définies dans

la directive 80/723/CEE de la Commission, du 25 juin 1980, relative à la transparence des relations financières entre les États membres et les entreprises publiques ⁽³⁾;

considérant que, pour des raisons de politique monétaire, les institutions financières et, en particulier, les établissements de crédit peuvent être obligés de détenir des créances sur la Banque centrale européenne et/ou les banques centrales nationales;

considérant que la Banque centrale européenne et les banques centrales nationales ne peuvent pas, en tant qu'autorités publiques, prendre des mesures établissant un accès privilégié; que les règles de mobilisation ou de mise en gage d'instruments de dette édictées par la Banque centrale européenne ou les banques centrales nationales ne doivent pas servir à contourner l'interdiction de l'accès privilégié;

considérant que les définitions des différents types d'institutions financières contenues dans le droit communautaire doivent être complétées, pour éviter tout contournement de l'interdiction, par une mention visant les institutions qui se livrent à des activités financières mais qui n'auraient pas encore fait l'objet d'une harmonisation au niveau communautaire, comme par exemple les succursales d'institutions de pays tiers, les sociétés *holdings* ou de *factoring*, les organismes de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM) non coordonnés et les institutions de retraite,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

1. Aux fins de l'article 104 A du traité, on entend par «mesure établissant un accès privilégié» toute disposition législative ou réglementaire ou tout acte juridique de nature contraignante pris dans l'exercice de l'autorité publique qui:

- oblige des institutions financières à acquérir ou à détenir des créances sur des institutions ou organes de la Communauté, des administrations centrales, des autorités régionales ou locales, d'autres autorités publiques ou d'autres organismes ou entreprises publics des États membres, ci-après dénommés «secteur public»

ou

⁽¹⁾ JO n° C 324 du 1. 12. 1993, p. 7.

JO n° C 340 du 17. 12. 1993, p. 6.

⁽²⁾ JO n° C 329 du 6. 12. 1993 et décision du 2 décembre 1993 (non encore parue au Journal officiel).

⁽³⁾ JO n° L 195 du 29. 7. 1980, p. 35. Directive modifiée en dernier lieu par la directive 93/84/CEE de la Commission (JO n° L 254 du 12. 10. 1993, p. 16).

— octroie des avantages fiscaux dont peuvent bénéficier uniquement les institutions financières ou des avantages financiers non conformes aux principes d'une économie de marché, afin de favoriser l'acquisition ou la détention par ces institutions de telles créances.

2. Ne sont pas considérées comme des mesures établissant un accès privilégié celles qui donnent lieu:

— à des obligations, à des conditions particulières pouvant inclure notamment une obligation de centralisation de fonds auprès d'institutions financières publiques, de financement du logement social, lorsque les conditions de financement du logement social pratiquées en faveur du secteur public sont identiques à celles des financements de même nature accordés aux mêmes fins à des emprunteurs privés,

— à l'obligation de centralisation de fonds auprès d'un établissement public de crédit, dans la mesure où cette contrainte fait partie intégrante, au 1^{er} janvier 1994, de l'organisation d'un réseau particulier d'établissements de crédit ou d'un régime spécifique d'épargne destinés aux ménages et vise à apporter une sécurité financière à l'ensemble du réseau ou au régime spécifique. L'emploi de ces fonds centralisés doit être déterminé par les organes dirigeants de l'établissement public de crédit concerné et s'effectuer d'une manière conforme au principe d'une économie de marché où la concurrence est libre,

— à des obligations de financement de la réparation des dommages résultant de catastrophes, pour autant que les conditions de financement de la réparation ne soient pas plus favorables lorsque les dommages sont subis par le secteur public que lorsqu'ils sont subis par le secteur privé.

Article 2

Aux fins de l'article 104 A du traité, on entend par «considérations d'ordre prudentiel» les considérations qui sous-tendent les dispositions législatives ou réglementaires ou les actions administratives nationales arrêtées sur la base du droit communautaire ou compatibles avec celui-ci et qui visent à promouvoir la solidité des institutions financières afin de renforcer la stabilité du système financier dans son ensemble et la protection des clients de ces institutions.

Article 3

1. Aux fins de l'article 104 A du traité, on entend par «entreprise publique» toute entreprise sur laquelle l'État ou d'autres collectivités territoriales peuvent exercer directement ou indirectement une influence dominante du fait de la propriété, de la participation financière ou des règles qui la régissent.

L'influence dominante est présumée lorsque l'État ou d'autres collectivités territoriales, directement ou indirectement, à l'égard de l'entreprise:

- a) détiennent la majorité du capital souscrit de l'entreprise
ou
- b) disposent de la majorité des voix attachées aux parts émises par l'entreprise
ou
- c) peuvent désigner plus de la moitié des membres de l'organe d'administration, de direction ou de surveillance de l'entreprise.

2. Sans préjudice de leur obligation en tant qu'autorités publiques de ne pas prendre de mesures établissant un accès privilégié, la Banque centrale européenne et les banques centrales nationales ne sont pas considérées, pour l'application du présent article, comme faisant partie du secteur public.

3. Par «banques centrales nationales» on entend les banques centrales des États membres ainsi que l'Institut monétaire luxembourgeois.

Article 4

1. Aux fins de l'article 104 A du traité, on entend par «institutions financières»:

- les établissements de crédit au sens de l'article 1^{er} premier tiret de la directive 77/780/CEE ⁽¹⁾,
- les entreprises d'assurance au sens de l'article 1^{er} point a) de la directive 92/49/CEE ⁽²⁾,
- les entreprises d'assurance au sens de l'article 1^{er} point a) de la directive 92/96/CEE ⁽³⁾,
- les OPCVM au sens de l'article 1^{er} paragraphe 2 de la directive 85/611/CEE ⁽⁴⁾,
- les entreprises d'investissement au sens de l'article 1^{er} point 2 de la directive 93/22/CEE ⁽⁵⁾,

⁽¹⁾ Directive 77/780/CEE du Conseil, du 12 décembre 1977, visant à la coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives concernant l'accès à l'activité des établissements de crédit et son exercice (JO n° L 322 du 17. 12. 1977, p. 30). Directive modifiée en dernier lieu par la directive 89/646/CEE (JO n° L 386 du 30. 12. 1989, p. 1).

⁽²⁾ Directive 92/49/CEE du Conseil, du 18 juin 1992, portant coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives concernant l'assurance directe autre que l'assurance sur la vie (troisième directive «assurance non vie» (JO n° L 228 du 11. 8. 1992, p. 1).

⁽³⁾ Directive 92/96/CEE du Conseil, du 10 novembre 1992, portant coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives concernant l'assurance directe sur la vie (troisième directive assurance vie) (JO n° L 360 du 9. 12. 1992, p. 1).

⁽⁴⁾ Directive 85/611/CEE du Conseil, du 20 décembre 1985, portant coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives concernant certains organismes de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM) (JO n° L 375 du 31. 12. 1985, p. 3). Directive modifiée par la directive 88/220/CEE (JO n° L 100 du 19. 4. 1988, p. 31).

⁽⁵⁾ Directive 93/22/CEE du Conseil, du 10 mai 1993, concernant les services d'investissement dans le domaine des valeurs mobilières (JO n° L 141 du 11. 6. 1993, p. 27).

— les autres entreprises ou institutions qui ont une activité analogue à celle des entreprises visées aux tirets précédents ou dont la principale activité est d'acquérir des actifs financiers ou de transformer des créances financières.

2. Les institutions suivantes ne font pas partie des institutions financières au sens du paragraphe 1:

— la Banque centrale européenne et les banques centrales nationales,

— les services financiers de la poste lorsqu'il font partie du secteur «administrations publiques» défini confor-

mément au système européen de comptes économiques intégrés (SEC) ou lorsque leur activité principale est d'agir en tant qu'agent financier de l'administration publique

et

— les institutions qui font partie du secteur «administrations publiques» défini conformément au SEC ou dont le passif correspond entièrement à une dette publique.

Article 5

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 1994.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 13 décembre 1993.

Par le Conseil

Le président

Ph. MAYSTADT

RÈGLEMENT (CE) N° 3605/93 DU CONSEIL

du 22 novembre 1993

relatif à l'application du protocole sur la procédure concernant les déficits excessifs
annexé au traité instituant la Communauté européenne

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 104 C paragraphe 14 troisième alinéa,

vu la proposition de la Commission ⁽¹⁾,

vu l'avis du Parlement européen ⁽²⁾,

considérant que les définitions des termes «public», «déficit» et «investissement» sont établies dans le protocole sur la procédure concernant les déficits excessifs par référence au système européen de comptes économiques intégrés (SEC) ⁽³⁾; que des définitions précises faisant référence aux codes de nomenclature du SEC sont nécessaires; que ces définitions peuvent être sujettes à révision dans le cadre de l'harmonisation nécessaire des statistiques nationales ou pour d'autres raisons; que toute révision du SEC sera décidée par le Conseil, selon les règles de compétence et de procédure fixées par le traité;

considérant que la définition de la dette figurant dans le protocole sur la procédure concernant les déficits excessifs nécessite d'être détaillée au moyen d'une référence aux codes de la nomenclature du SEC;

considérant que la directive 89/130/CEE, Euratom du Conseil, du 13 février 1989, relative à l'harmonisation de l'établissement du produit national brut au prix du marché ⁽⁴⁾, fournit une définition détaillée et appropriée du produit intérieur brut au prix du marché;

considérant que, aux termes du protocole sur la procédure concernant les déficits excessifs, la Commission est tenue de fournir les données statistiques utilisées dans ladite procédure;

considérant que des règles détaillées sont nécessaires pour organiser la notification rapide et régulière par les États membres à la Commission de leurs déficits prévus et effectifs ainsi que du niveau de leur dette;

considérant que, conformément à l'article 104 C paragraphes 2 et 3 du traité, la Commission surveille l'évolution de la situation budgétaire et du montant de la dette publique dans les États membres et examine si la discipline budgétaire a été respectée sur la base de critères de déficit et de dette publics; que la Commission, dans le cas où un État membre ne satisfait pas aux exigences de ces critères ou de l'un d'eux, tient compte de tous les facteurs pertinents; que la Commission doit examiner s'il y a un risque de déficit excessif dans un État membre,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

SECTION 1

Définitions

Article premier

1. Aux fins du protocole sur la procédure concernant les déficits excessifs et du présent règlement, les termes figurant aux paragraphes suivants sont définis conformément au système européen de comptes économiques intégrés (SEC). Les codes entre parenthèses se rapportent au SEC deuxième édition.

2. «Public» signifie ce qui est relatif au secteur «administrations publiques» (S60), subdivisé entre les sous-secteurs «administration centrale» (S61), «administrations locales» (S62) et «administrations de sécurité sociale» (S63), à l'exclusion des opérations commerciales, tels que définies dans le SEC.

L'exclusion des opérations commerciales signifie que le secteur «administrations publiques» (S60) comprend seulement les unités institutionnelles qui, à titre de fonction principale, produisent des services non marchands.

3. Le déficit (excédent) public est le besoin de financement (capacité de financement) (N5) du secteur «administrations publiques» (S60), tel que défini dans le SEC. Les intérêts compris dans le déficit public sont les intérêts (R41) tels que définis dans le SEC.

4. L'investissement public est la formation brute de capital fixe (P41) du secteur «administrations publiques» (S60), telle que définie dans le SEC.

5. La dette publique est la valeur nominale de tous les engagements bruts en cours à la fin de l'année du secteur «administrations publiques» (S60), à l'exception des engagements dont les actifs financiers correspondants sont détenus par le secteur «administrations publiques» (S60).

⁽¹⁾ JO n° C 324 du 1. 12. 1993, p. 8.

JO n° C 340 du 17. 12. 1993, p. 8.

⁽²⁾ JO n° C 329 du 6. 12. 1993.

⁽³⁾ Office statistique des Communautés européennes, «Système européen de comptes économiques intégrés (SEC)», deuxième édition.

⁽⁴⁾ JO n° L 49 du 21. 2. 1989, p. 26.

La dette publique est constituée des engagements des administrations publiques dans les catégories suivantes: numéraires et dépôts (F20 et F30), titres à court terme (F40), obligations (F50), autres crédits à court terme (F79) et autres crédits à moyen et long termes (F89), selon les définitions du SEC.

La valeur nominale du montant d'un engagement à la fin de l'année est la valeur faciale.

La valeur nominale d'un engagement indexé correspond à sa valeur faciale ajustée du renforcement de capital lié à l'indexation, constaté à la fin de l'année.

Les engagements libellés en monnaie étrangère sont convertis en monnaie nationale au cours représentatif du marché des changes le dernier jour ouvrable de chaque année.

Article 2

Le produit intérieur brut est le produit intérieur brut aux prix du marché (PIB pm), tel que défini à l'article 2 de la directive 89/130/CEE, Euratom.

Article 3

1. Les chiffres de déficit public prévu sont les chiffres établis pour l'année courante par les États membres en conformité avec les décisions les plus récentes de leurs autorités budgétaires.

2. Les chiffres de déficit public effectif et de niveau de dette publique effective sont les résultats estimés, semi-définitifs et définitifs pour une année écoulée.

SECTION 2

Règles et champ d'application de la notification

Article 4

1. Dès le début de l'année 1994, les États membres notifient à la Commission leurs déficits publics prévus et effectifs, ainsi que le niveau de leur dette publique effective, deux fois par an, la première fois avant le 1^{er} mars de l'année courante (année n) et la deuxième fois avant le 1^{er} septembre de l'année n.

2. Avant le 1^{er} mars de l'année n, les États membres:

- notifient à la Commission leur déficit public prévu pour l'année n, l'estimation à jour de leur déficit public effectif pour l'année n-1, et leurs déficits publics effectifs pour les années n-2, n-3 et n-4,
- fournissent simultanément à la Commission pour les années n, n-1 et n-2 les déficits budgétaires correspondants de leurs comptes publics, selon la définition la

plus usuelle dans l'État membre, et les chiffres qui expliquent la transition entre ce déficit budgétaire des comptes publics et leur déficit public. Les chiffres expliquant cette transition qui sont fournis à la Commission incluent notamment les chiffres de besoin de financement des sous-secteurs S61, S62 et S63,

- notifient à la Commission l'estimation du niveau de leur dette publique effective à la fin de l'année n-1 et le niveau de leur dette publique effective pour les années n-2, n-3 et n-4,

- fournissent simultanément à la Commission pour les années n-1 et n-2 les chiffres qui expliquent la contribution de leur déficit public et des autres facteurs contributifs pertinents à la variation du niveau de leur dette publique.

3. Avant le 1^{er} septembre de l'année n, les États membres:

- notifient à la Commission leur déficit public prévu pour l'année n, mis à jour, ainsi que leur déficit public effectif pour les années n-1, n-2, n-3 et n-4 et se conforment aux dispositions du paragraphe 2 deuxième tiret;

- notifient à la Commission le niveau de leur dette publique effective pour les années n-1, n-2, n-3 et n-4 et se conforment aux dispositions du paragraphe 2 quatrième tiret.

4. Les chiffres de déficit public prévu notifiés à la Commission conformément aux paragraphes 2 et 3 sont exprimés en monnaie nationale et en années budgétaires.

Les chiffres de déficit public effectif et de niveau de la dette publique effective notifiés à la Commission conformément aux paragraphes 2 et 3 sont exprimés en monnaie nationale et en années civiles, à l'exception des estimations à jour pour l'année n-1, qui peuvent être exprimées en années budgétaires.

Dans le cas où l'année budgétaire diffère de l'année civile, les États membres notifient également à la Commission leurs chiffres de déficit public effectif et de niveau de la dette publique effective en années budgétaires pour les deux années budgétaires qui précèdent la présente année budgétaire.

Article 5

Les États membres fournissent à la Commission, selon les modalités indiquées à l'article 4 paragraphes 1, 2 et 3, les chiffres relatifs à leurs dépenses d'investissement public et d'intérêts.

Article 6

Les États membres fournissent à la Commission une prévision de leur produit intérieur brut pour l'année n et

le montant de leur produit intérieur brut effectif pour l'année n-1, n-2, n-3 et n-4 dans les mêmes délais que ceux indiqués à l'article 4 paragraphe 1.

traité, la Commission introduit les nouvelles références au SEC dans les articles 1^{er} et 4.

Article 7

En cas de révision du SEC, à décider par le Conseil selon les règles de compétences et de procédure fixées par le

Article 8

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 1994.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 22 novembre 1993.

Par le Conseil

Le président

Ph. MAYSTADT

RÈGLEMENT (EURATOM, CECA, CE) N° 3606/93 DU CONSEIL

du 22 novembre 1993

modifiant le règlement (CEE, Euratom, CECA) n° 260/68 portant fixation des conditions et de la procédure d'application de l'impôt établi au profit des Communautés européennes

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

vu le traité instituant un Conseil unique et une Commission unique des Communautés européennes,

vu le protocole sur les privilèges et immunités des Communautés européennes, et notamment ses articles 13 et 23,

vu la proposition de la Commission ⁽¹⁾,

vu l'avis du Parlement européen ⁽²⁾,

considérant qu'il convient d'étendre l'application de l'impôt institué au profit des Communautés européennes, dans les conditions et selon la procédure prévues par le règlement (CEE, Euratom, CECA) n° 260/68 ⁽³⁾, aux traitements, salaires et émoluments du président, des membres du conseil de l'Institut monétaire européen et du personnel de l'Institut,

Article premier

Dans le règlement (CEE, Euratom, CECA) n° 260/68, l'article suivant est inséré:

«Article 12 bis

Le présent règlement est applicable au président de l'Institut monétaire européen, aux autres membres du conseil de l'Institut, aux membres du personnel de l'Institut et aux bénéficiaires des pensions versées par l'Institut entrant dans les catégories déterminées par le Conseil en application de l'article 16 premier alinéa du protocole sur les privilèges et immunités, en ce qui concerne les traitements, salaires et émoluments ainsi que les pensions d'invalidité, de retraite et de survie versés par l'Institut.»

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 22 novembre 1993.

Par le Conseil
Le président
Ph. MAYSTADT

⁽¹⁾ JO n° C 324 du 1. 12. 1993, p. 13.

⁽²⁾ JO n° C 329 du 6. 12. 1993.

⁽³⁾ JO n° L 56 du 4. 3. 1968, p. 8. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CEE, Euratom, CECA) n° 3761/92 (JO n° L 383 du 29. 12. 1992, p. 1).

RÈGLEMENT (EURATOM, CECA, CE) N° 3607/93 DU CONSEIL

du 13 décembre 1993

modifiant le règlement (Euratom, CECA, CEE) n° 549/69 déterminant les catégories des fonctionnaires et agents des Communautés européennes auxquelles s'appliquent les dispositions des articles 12, 13 deuxième alinéa et 14 du protocole sur les privilèges et immunités des Communautés

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

vu le traité instituant un Conseil unique et une Commission unique des Communautés européennes,

Article premier

vu le protocole sur les privilèges et immunités des Communautés européennes, et notamment ses articles 16 et 23,

Dans le règlement (Euratom, CECA, CEE) n° 549/69, l'article suivant est inséré:

vu la proposition de la Commission ⁽¹⁾,

«Article 4 bis

vu l'avis du Parlement européen ⁽²⁾,

Sans préjudice de l'article 23 du protocole sur les privilèges et immunités des Communautés européennes en ce qui concerne les membres du conseil de l'Institut monétaire européen, bénéficient des privilèges et immunités prévus à l'article 12, à l'article 13 deuxième alinéa et à l'article 14 du protocole, dans des conditions et limites analogues à celles qui sont prévues aux articles 1^{er}, 2 et 3 du présent règlement:

vu l'avis de la Cour des comptes,

- le personnel de l'Institut monétaire européen,
- les bénéficiaires de pensions d'invalidité, d'ancienneté ou de survie versées par l'Institut monétaire européen.»

vu l'avis de la Cour de justice,

considérant qu'il convient d'étendre à l'Institut monétaire européen l'application du règlement (Euratom, CECA, CEE) n° 549/69 du Conseil, du 25 mars 1969, déterminant les catégories des fonctionnaires et agents des Communautés européennes auxquelles s'appliquent les dispositions des articles 12, 13 deuxième alinéa et 14 du protocole sur les privilèges et immunités des Communautés ⁽³⁾, afin que les membres de son personnel, étant donné leurs fonctions et leurs responsabilités ainsi que leur situation particulière, bénéficient des mêmes privilèges, immunités et facilités,

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 13 décembre 1993.

Par le Conseil

Le président

Ph. MAYSTADT

⁽¹⁾ JO n° C 324 du 1. 12. 1993, p. 14.

⁽²⁾ Avis rendu le 2 décembre 1993 (non encore paru au Journal officiel).

⁽³⁾ JO n° L 74 du 27. 3. 1969, p. 1. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CECA, CEE, Euratom) n° 3520/85 (JO n° L 335 du 13. 12. 1985, p. 60).

II

(Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité)

CONSEIL

DÉCISION DU CONSEIL

du 22 novembre 1993

relative aux données statistiques à utiliser pour la détermination de la clé de répartition des ressources financières de l'Institut monétaire européen

(93/716/CE)

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment les articles 16.1 et 16.2 du protocole sur les statuts de l'Institut monétaire européen annexé au traité,

vu la proposition de la Commission ⁽¹⁾,

vu l'avis du Parlement européen ⁽²⁾,

vu l'avis du comité des gouverneurs,

vu l'avis du comité monétaire,

considérant que l'Institut monétaire européen, ci-après dénommé «IME», sera créé le 1^{er} janvier 1994;

considérant que l'IME sera doté de ses propres ressources;

considérant que le montant des ressources de l'IME sera déterminé par le conseil de l'IME;

considérant que les ressources de l'IME seront constituées par des contributions des banques centrales nationales conformément à la clé de répartition à laquelle l'article 16.2 des statuts de l'IME fait référence;

considérant que la clé de répartition des ressources financières de l'IME sera fixée avant le début de la deuxième phase;

considérant que les données statistiques à utiliser pour fixer la clé de répartition seront fournies par la Commission conformément aux règles adoptées par le Conseil;

considérant que les règles adoptées par le Conseil dans la présente décision ne constituent pas un précédent pour d'autres actes juridiques que le Conseil pourrait adopter dans d'autres domaines;

considérant qu'il est nécessaire de définir la nature et les sources des données à utiliser ainsi que la méthode de calcul de la clé de répartition;

considérant que la directive 89/130/CEE, Euratom du Conseil, du 13 février 1989, relative à l'harmonisation de l'établissement du produit national brut aux prix du marché ⁽³⁾, institue une procédure d'adoption des données relatives au produit intérieur brut aux prix du marché par les États membres; que les États membres doivent prendre toutes les dispositions nécessaires pour que ces données soient transmises à la Commission,

DÉCIDE:

Article premier

Les données statistiques à utiliser pour déterminer la clé de répartition des contributions des banques centrales nationales aux ressources financières de l'IME sont fournies par la Commission conformément aux règles précitées dans les articles suivants.

Article 2

La population et le produit intérieur brut aux prix du marché, ci-après dénommé «PIB pm», sont définis

⁽¹⁾ JO n° C 324 du 1. 12. 1993, p. 11.

JO n° C 340 du 17. 12. 1993, p. 11.

⁽²⁾ JO n° C 329 du 6. 12. 1993.

⁽³⁾ JO n° L 49 du 21. 2. 1989, p. 26.

conformément au système européen de comptes économiques intégrés (SEC) en vigueur. Le PIB pm est le PIB pm visé à l'article 2 de la directive 89/130/CEE, Euratom.

Article 3

Les données relatives à la population portent sur l'année 1992. On utilise la moyenne de la population totale sur l'ensemble de l'année, conformément à la recommandation contenue dans le SEC.

Article 4

Les données relatives au PIB pm portent sur chacune des années 1987 à 1991. Elles sont exprimées pour chaque État membre en monnaie nationale aux prix courants.

Article 5

Les données relatives à la population sont recueillies par la Commission [Office statistique des Communautés européennes (Eurostat)] auprès des États membres.

Article 6

Les données relatives au PIB pm pour les années 1988 à 1991 résultent de l'application de la directive 89/130/CEE, Euratom. Les données de l'année 1987 sont recueillies par la Commission (Eurostat) auprès des États membres, qui les ont rendues compatibles avec les données relatives au PIB pm pour les années 1988 à 1991.

Article 7

1. La part d'un État membre dans la population de la Communauté correspond à sa part dans la somme des populations des États membres, exprimée en pourcentage.

2. Les données relatives au PIB pm pour chaque année et pour chaque État membre exprimées en monnaie

nationale sont converties en données exprimées en écus. Le taux de change utilisé à cette fin correspond à la moyenne des taux de change de tous les jours ouvrables pendant l'année. Le taux de change quotidien est le taux calculé par la Commission et publié dans la série «C» du *Journal officiel des Communautés européennes*.

3. La part d'un État membre dans le PIB pm de la Communauté correspond à sa part dans la somme des PIB pm des États membres sur cinq ans, exprimée en pourcentage.

Article 8

La pondération d'une banque centrale nationale dans la clé de répartition est égale à la moyenne arithmétique des parts relatives de l'État membre concerné dans la population et dans le PIB pm de la Communauté.

Article 9

Les différentes étapes de calcul reposent sur suffisamment de chiffres pour en garantir la précision. La pondération des banques centrales nationales dans la clé de répartition est exprimée par un nombre à quatre décimales.

Article 10

Les données visées dans la présente décision sont communiquées par la Commission au comité des gouverneurs des banques centrales des États membres avant le 1^{er} janvier 1994.

Fait à Bruxelles, le 22 novembre 1993.

Par le Conseil

Le président

Ph. MAYSTADT

DÉCISION DU CONSEIL

du 22 novembre 1993

relative à la consultation de l'Institut monétaire européen par les autorités des États membres au sujet de projets de réglementation

(93/717/CE)

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 109 F paragraphe 6 et l'article 5.3 du protocole sur les statuts de l'Institut monétaire européen, annexé au traité,

vu la proposition de la Commission ⁽¹⁾,

vu l'avis du Parlement européen ⁽²⁾,

vu l'avis du comité des gouverneurs,

considérant que l'Institut monétaire européen (IME) sera institué au 1^{er} janvier 1994;

considérant que le traité prévoit que l'IME est consulté par les autorités des États membres sur tout projet de réglementation dans le domaine relevant de sa compétence; qu'il appartient au Conseil de fixer les limites et les conditions de cette consultation;

considérant que cette obligation de consultation imposée aux autorités des États membres ne porte pas préjudice aux responsabilités des autorités nationales dans les matières faisant l'objet des projets en question;

considérant que les décisions prises par les autorités nationales dans le cadre de la mise en œuvre de la politique monétaire ne sont pas visées par la présente décision;

considérant que la consultation de l'IME ne doit pas allonger indûment les procédures d'adoption des projets de réglementation dans les États membres; que les délais dans lesquels l'IME doit rendre son avis doivent cependant lui permettre d'examiner avec le soin requis les textes qui lui sont transmis; que, dans des cas d'extrême urgence dûment motivés, par exemple en raison de la sensibilité des marchés, les États membres peuvent fixer un délai inférieur à un mois; que, dans ces cas particulièrement, un dialogue entre les autorités nationales et l'IME devrait permettre de tenir compte des intérêts de chacun,

⁽¹⁾ JO n° C 324 du 1. 12. 1993, p. 12.

JO n° C 340 du 17. 12. 1993, p. 12.

⁽²⁾ JO n° C 329 du 6. 12. 1993.

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

1. Les autorités des États membres consultent l'IME sur tout projet de réglementation dans le domaine relevant de sa compétence en vertu de l'article 109 F du traité, et notamment en ce qui concerne:

- la législation monétaire, le statut de l'écu et les moyens de paiement,
- les statuts et les compétences des banques centrales nationales ainsi que les instruments de la politique monétaire,
- la collecte, l'établissement et la diffusion de statistiques monétaires, financières bancaires et de balance des paiements,
- les systèmes de compensation et de paiement, notamment pour les opérations transfrontalières,
- les règles applicables aux établissements financiers, dans la mesure où elles influencent la stabilité des établissements et marchés financiers.

2. Dès réception d'un projet de réglementation, l'IME fait savoir aux autorités nationales qui le consultent si, à son avis, ce projet entre dans le domaine relevant de sa compétence.

Article 2

1. Par «projets de réglementation» on entend les projets de dispositions à caractère obligatoire, applicables d'une manière générale sur le territoire d'un État membre, fixant des règles qui s'appliquent à un nombre indéterminé de cas et s'adressent à un nombre indéterminé de personnes physiques ou morales.

2. Ne sont pas considérés comme des projets de réglementation, au sens du paragraphe 1, les projets de dispositions dont l'objet exclusif est la transposition de directives communautaires dans le droit des États membres.

Article 3

Chaque État membre arrête les mesures nécessaires pour garantir le respect effectif de la présente décision. À cette fin, il veille à ce que l'IME soit consulté en temps utile pour que l'autorité qui prend l'initiative d'un projet de réglementation dispose de l'avis de l'IME avant de prendre sa décision sur le fond; il veille également à ce que l'avis reçu de l'IME soit porté à la connaissance de

l'autorité appelée à adopter les dispositions en question, si cette autorité est différente de celle qui a élaboré le projet.

Article 4

Si elles le jugent nécessaire, les autorités nationales qui élaborent un projet de réglementation peuvent fixer à l'IME, pour la présentation de son avis, un délai qui, sauf en cas d'extrême urgence, ne peut être inférieur à un mois à compter de la date à laquelle la demande d'avis est notifiée au président de l'IME. À l'expiration du délai imparti, il peut être passé outre à l'absence d'avis. Au cas où l'avis de l'IME serait reçu après le délai fixé, les États

membres veillent néanmoins à ce qu'il soit porté à la connaissance des autorités visées à l'article 3.

Article 5

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 22 novembre 1993.

Par le Conseil

Le président

Ph. MAYSTADT